

COMMUNE DE JUNGHOLTZ



ARRETE 2023-035

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
SUR LE PARKING DE LA SALLE POLYVALENTE**

Le Maire de la Commune de Jungholtz,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R411-28, R411 -29 à R 411-32, R412-49, R417-1, R417-2, R417-4, R417-10, R417-12, R417-13, R419-9, R422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 ;

VU la demande faite par l'Association « 4 pour 1 », à l'occasion de l'activité KARTING le samedi 26 août 2023 sur le parking de la salle polyvalente ;

Considérant que l'organisation de cette activité peut présenter des risques à l'égard des participants ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parking de la salle polyvalente ;

ARRETE

Article 1er : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur le parking de la salle polyvalente de Jungholtz, **le samedi 26 août 2023 entre 8h 00 et 13 h 00.**

Article 2 : La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –Livre I- 8^{ème} partie- Signalisation Temporaire- par les soins de l'Association « 4 pour1 ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Sultz- Guebwiller, Monsieur le Président de la Brigade Verte, Monsieur le Président de l'association organisatrice sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise pour information à :

- Monsieur le Président de la brigade verte de Sultz
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de SOULTZ
- Monsieur le Président de l'Association « 4 pour 1».

Fait à JUNGHOLTZ, le 01 août 2023

 
Le Maire,
Guy HABECKER